



DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL

D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

PRESENTS : MM BARDOU- MME ALBERT -MME VALERO -MME ZUMERLE- MM RAMUSCELLO- MM VANDENDRIESSCHE-MM VERNHES-MM BOUSCATEL-

EXCUSES : MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX- MME VIDAL- MM MAZARS

ABSENTE : MME MOLINIER

N° D2025 /34

Objet : Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-14 ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG 81 en date du 13 mai 2025,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Le Président, rappelle à l'assemblée le cadre général du temps partiel, il est de droit ou sur autorisation, lequel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail des agents publics.

1. Les différents types de temps partiel

1.1 – Le temps partiel de droit

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet.

Quotité : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Temps partiel de droit :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

1.2 – Le temps partiel sur autorisation

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires employés en activité ou en détachement et agents contractuels de droit public (y compris agents contractuels en situation de handicap recrutés sur la base de l'article L352-4 du code général de la fonction publique), employés à temps complet et à temps non complet.

Quotité :

- pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps complet : la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps ;
- pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Temps partiel sur autorisation : sur acceptation de l'autorité territoriale

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation

2.1 – Durée et renouvellement

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation) l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

2.2 – Réintégration ou modification

Avant terme :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

A terme :

A l'issue d'une période de service à temps partiel, les agents sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à leur grade (fonctionnaire) ou analogue (contractuels).

Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps partiel, l'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel à temps partiel en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Le Président rappelle à l'assemblée que, si la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein l'EHPAD Résidence la Grèze sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il appartient ensuite au Président, d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaire et du cadre instauré par la présente délibération, et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demande, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 – Bénéficiaires

L'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public sous réserve des nécessités de service.

S'ils en remplissent les conditions, les agents peuvent également bénéficier d'un temps de droit.

Article 2 – Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée selon les quotités suivantes :

Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50%, 60, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer	Agents à temps complet : Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
	Agents à temps non complet : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer

Article 3 – Organisation du travail

Le temps partiel est organisé dans le cadre quotidien / hebdomadaire / mensuel / annuel / de l'année

Article 4 – Demande de l'agent

Les demandes de bénéfice d'un temps partiel devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de renouvellement du temps partiel devront être formulées dans un délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours

La demande de l'agent devra comporter :

- La période ;
- La quotité de travail souhaitée ;
- L'organisation souhaitée sous réserve qu'elle soit compatible avec les modalités retenues par la présente délibération ;

- Le cas échéant, les justificatifs afférents au motif de la demande ;
- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL le souhaitant, la demande de surcotisassions pendant la période de temps partiel.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La durée des autorisations est fixée à *entre six mois et un an* renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable 3 ans à compter de la création ou reprise d'entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour une création ou reprise d'entreprise ne peut être à nouveau octroyée moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

Article 6 – Rémunération

La rémunération perçue par l'agent à temps partiel est calculée proportionnellement à la quotité effectuée.

Pour les quotité égales à 80 ou 90%, l'agent perçoit respectivement 6/7 et 32/35 du plein traitement.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 7 – Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

En tout état de cause, la demande de réintégration anticipée sera examinée au regard des contraintes d'organisation du service.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuve les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



La secrétaire de séance,
Martine ZUMERLE

